

Arrêté n°2024_129A Portant RÈGLEMENT DES MARCHÉS

Commune de Saint-Jean-de-Monts

VU les articles L. 2121-29, L. 2212-1 à 3, L 2224-18, et L 2224-18-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux « halles, marchés et poids publics » ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122-1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;

VU le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;

VU le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la réglementation applicable aux débits de boissons ;

VU le règlement sanitaire départemental (RSD 85) et notamment la section « Hygiène de l'alimentation » ;

VU l'avis du groupe de travail de la Commission mixte de marché, en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité et de salubrité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation et le bon fonctionnement des marchés ;

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Monts,

Arrête

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
CHAPITRE 1 – ORGANISATION DES MARCHÉS	6
ARTICLE 1 : MARCHÉ DU CENTRE-VILLE	6
1.1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	6
1.2 : TYPES D'ACTIVITÉ AUTORISÉS	6
1.3 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	7
1.4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	7
ARTICLE 2 : PETIT MARCHÉ DE LA PLAGE	7
2.1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	7
2.2 : TYPES D'ACTIVITÉ AUTORISÉS	7
2.3 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	7
2.4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 3 : MARCHÉ DES DEMOISELLES	8
3.1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	8
3.2 : TYPES D'ACTIVITÉ AUTORISÉS	8
3.3 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	8
3.4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 4 : MARCHÉ NOCTURNE	9
4.1 : PÉRIODES ET HORAIRES D'OUVERTURE	9
4.2 : TYPES D'ACTIVITÉ AUTORISÉS	9
4.3 : ACCÈS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES	9
4.4 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	9
ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SALUBRITÉ	10
5.1 : MARCHÉ DU CENTRE-VILLE ET PETIT MARCHÉ DE LA PLAGE	10
5.2 : MARCHÉ DES DEMOISELLES	10
5.3 : MARCHÉ NOCTURNE	10
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ACCÈS AUX MARCHÉS – DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES	10
ARTICLE 7 : MODIFICATIONS EN CAS DE TRAVAUX	11

CHAPITRE 2 – CONDITIONS D’ADMISSION ET D’OCCUPATION SUR LES MARCHÉS	12
ARTICLE 8 : GESTION DES MARCHÉS MUNICIPAUX	12
ARTICLE 9 : COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ	12
ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS	12
10.1 : PROCÉDURE D’ATTRIBUTION	12
10.2 : NATURE DE L’AUTORISATION	13
10.3 : VACANCE D’UN EMPLACEMENT	13
ARTICLE 11 : ABONNEMENTS	13
11.1 : ABONNEMENTS ANNUELS ET SAISONNIERS	13
11.2 : AUTORISATIONS D’ABSENCE	14
11.3 : JOUISSANCE DES PLACES	14
11.4 : RÉSILIATION DE L’ABONNEMENT	14
11.5 : DÉROGATION A LA DURÉE D’AUTORISATION D’ABSENCE	15
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES DROITS DE PLACE	15
ARTICLE 13 : AUTORISATION D’OCCUPATION POUR LES « PASSAGERS »	15
13.1 : PLACEMENT DES PASSAGERS	15
13.2 : DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS	16
ARTICLE 14 : CHANGEMENT D’ACTIVITÉ / DE TITULAIRE	16
ARTICLE 15 : EVICTION DES MARCHÉS	17
CHAPITRE 3 – POLICE DES MARCHÉS	18
ARTICLE 16 : CONTROLES	18
ARTICLE 17 : SANCTIONS	18
ARTICLE 18 : CONDITIONS DE VENTE	18
18.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
18.2 : DIVERS	19
ARTICLE 19 : PRÉSENTATION DES ETALS	19
ARTICLE 20 : ASSURANCES	19
CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES MARCHÉS COUVERTS DU CENTRE-VILLE ET DE LA PLAGE	21
ARTICLE 21 : HYGIÈNE ALIMENTAIRE	21
ARTICLE 22 : TENUE DES LOCAUX	21
ARTICLE 23 : PROPRIÉTÉ – VENTE DES EMPLACEMENTS	21

ARTICLE 24 : ESPACE CONVIVIALITÉ	22
CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
ARTICLE 25 : RESPECT DU PRÉSENT RÉGLEMENT	23
ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR	23
ARTICLE 27 : APPLICATION DE L'ARRÊTÉ	23

Chapitre 1 – Organisation des marchés

Article 1 : Marché du centre-ville

1.1 : Périodes et horaires d'ouverture

1.1.1 : les halles et son pourtour

Le marché alimentaire a lieu exclusivement dans les halles, sous les auvents et sur leur pourtour immédiat.

Le marché est ouvert au public de 8h00 à 12h30 tous les jours :

- D'avril à septembre de chaque année ;
- pendant les vacances scolaires de la Toussaint ;
- à l'occasion du week-end prolongé de Pâques.

Les dates d'ouverture du marché à l'occasion des fêtes de fin d'année seront fixées chaque année par la Commission mixte de marché.

En dehors de ces périodes, ce marché a lieu les mercredis et samedis matins.

1.1.2 : le marché non alimentaire

Le marché non alimentaire, situé places Jean Yole et Ernest Guérin, est ouvert au public de 8h00 à 13h00 les mercredis et samedis matins, toute l'année.

1.2 : Types d'activité autorisés

Tous les camions-magasins en denrées alimentaires sont strictement interdits à l'extérieur des halles couvertes, sauf dérogation. Sous les auvents et sur leur pourtour immédiat, les installations de commerce alimentaire seront limitées en nombre et soumises à l'autorisation du Conseil municipal.

Les produits alimentaires autorisés à la vente à l'intérieur des halles sont notamment : Fruits, légumes, viande, charcuterie, poisson, crustacés, coquillages, salaison, pâtisserie, produits laitiers, crèmerie, sel, miel. L'ilot central des halles est réservé à la vente de fleurs.

Les produits alimentaires autorisés à la vente autour des halles sont exclusivement : Légumes, fruits, sel, salicorne, miel, confiture, thé, café, olives, vins, conserves, friandises.

Toute activité de type rôtisserie ou de transformation des produits sur place est interdite, sauf autorisation municipale et sur emplacements extérieurs prévus en zone alimentaire.

Les produits manufacturés autorisés à la vente ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

Certains marchands peuvent se voir refuser l'accès au marché, au motif que des commerces similaires sont déjà autorisés sur ce même marché. Les commerces non alimentaires ne peuvent pas être mis l'un à côté de l'autre.

1.3 : Accès et stationnement des véhicules

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces du marché ou ne pouvant être stationnés sur les emplacements, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, devront obligatoirement quitter le périmètre du marché, et être stationnés de part et d'autre de l'avenue de la Forêt. Ces véhicules devront évacuer le marché avant 8 heures.

Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture du marché au public.

Les commerçants des halles et de leur pourtour ne pourront stationner qu'un seul véhicule sur le parking situé à l'arrière des halles. S'ils disposent d'autres véhicules, ils devront les stationner de part et d'autre de l'avenue de la Forêt, sous peine de sanction.

1.4 : Occupation des emplacements

L'arrivée des commerçants abonnés ne pourra avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 heures et après 8 heures.

Les emplacements extérieurs doivent être libérés impérativement à 15h00 du 1^{er} juillet au 31 août et à 14h00 le reste de l'année. De manière à permettre le nettoyage par les commerçants titulaires d'un étal sous les halles, celles-ci resteront ouvertes les jours de marché jusqu'à 15 heures. En dehors de ces horaires, il sera interdit aux commerçants de pénétrer dans le bâtiment.

Les commerçants devront déplacer leur véhicule à l'extérieur du périmètre du marché dès la fin du remballage.

Article 2 : Petit marché de la Plage

2.1 : Périodes et horaires d'ouverture

Le petit marché de la Plage, situé place du marché couvert de la Plage, est un marché exclusivement alimentaire. Toutefois, la vente d'accessoires de cuisine peut être autorisée en extérieur, sous réserve de l'accord de l'administration municipale.

Le marché (halles + extérieur) est ouvert au public de 8h00 à 13h00 tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août, avec possibilité de déballer sur la quinzaine précédant et suivant la période précitée.

2.2 : Types d'activité autorisés

Les produits alimentaires autorisés à la vente ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

2.3 : Accès et stationnement des véhicules

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause

pour les pertes, vols ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces du marché ou ne pouvant être stationnés sur les emplacements, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, devront obligatoirement quitter le périmètre du marché, et être stationnés aux alentours où le stationnement est autorisé. Des emplacements sont matérialisés pour réserver des places de stationnement à l'arrière du marché couvert.

Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture du marché au public.

2.4 : Occupation des emplacements

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne pourront avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 heures et après 8 heures.

Les emplacements extérieurs doivent être libérés impérativement à 14h00. De manière à permettre le nettoyage par les commerçants titulaires d'un étal du marché couvert, celui-ci restera ouvert jusqu'à 15 heures. En dehors de ces horaires, il sera interdit aux commerçants de pénétrer dans le bâtiment.

Les commerçants devront déplacer leur véhicule à l'extérieur du périmètre du marché dès la fin du remballage.

Article 3 : Marché des demoiselles

3.1 : Périodes et horaires d'ouverture

Le marché de la plage des Demoiselles, situé avenue de la Plage, est un marché alimentaire et non alimentaire.

Le marché est ouvert au public de 8h00 à 13h00 les lundis et jeudis, du 1^{er} lundi ou jeudi de juillet au dernier lundi ou jeudi d'août.

3.2 : Types d'activité autorisés

Les produits alimentaires et manufacturés autorisés à la vente ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

3.3 : Accès et stationnement des véhicules

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces du marché ou ne pouvant être stationnés sur les emplacements, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, devront obligatoirement quitter le périmètre du marché, et être stationnés dans les rues adjacentes où le stationnement est autorisé. Ces véhicules devront évacuer le marché avant 8 heures. Aucune voiture ou emplacement ne pourra empêcher les occupants de sortie de leur habitation.

Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture du marché au public.

3.4 : Occupation des emplacements

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne pourront avoir lieu sous aucun prétexte avant 6 heures et après 8 heures.

Les emplacements doivent être libérés impérativement à 15h00.

Les commerçants devront déplacer leur véhicule à l'extérieur du périmètre du marché dès la fin du remballage.

Article 4 : Marché nocturne

4.1 : Périodes et horaires d'ouverture

Le marché nocturne, situé place du marché couvert de la Plage, est ouvert au public de 19h30 à 00h00 tous les jours du 1^{er} juillet au 31 août.

4.2 : Types d'activité autorisés

Les produits manufacturés autorisés à la vente sont les objets décoratifs et de souvenirs. Le marché est également ouvert aux peintres, dessinateurs et autres artisans d'art.

4.3 : Accès et stationnement des véhicules

La garde des voitures automobiles, camions et marchandises n'étant pas couverte par la perception des droits de place, celle-ci doit être assurée par les propriétaires eux-mêmes, à leurs frais, risques et périls. En aucun cas, la responsabilité de l'administration municipale ne peut être mise en cause pour les pertes, vols ainsi que pour les accidents de toute nature dont les propriétaires seraient victimes ou qu'ils occasionneraient à autrui.

Tous les véhicules ne servant pas aux commerces du marché ou ne pouvant être stationnés sur les emplacements, en raison de leur encombrement ou des nuisances apportées au public, devront obligatoirement quitter le périmètre du marché, et être stationnés aux alentours où le stationnement est autorisé. Ces véhicules devront évacuer le marché avant 19 heures 30.

Aucun déchargement ou stationnement ne sera donc toléré dans le périmètre du marché pendant les heures d'ouverture du marché au public.

4.4 : Occupation des emplacements

L'arrivée des commerçants et la prise de possession des places ne pourront avoir lieu sous aucun prétexte avant 18 heures et après 19 heures 30.

Les emplacements doivent être libérés impérativement à 1h00, sous peine d'exclusion du marché.

Les commerçants devront déplacer leur véhicule à l'extérieur du périmètre du marché dès la fin du remballage.

Article 5 : Hygiène et salubrité :

Des containers sont mis en place sur les marchés pour recueillir les déchets. En conséquence, les commerçants doivent tenir leur place dans le plus grand état de propreté. Il leur est interdit de déposer ou d'abandonner dans les allées ou sous leurs étalages, des débris et papiers de toute sorte sous peine de sanctions.

5.1 : Marché du centre-ville et petit marché de la Plage

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets dans les containers prévus à cet effet, dans la limite du volume de ces derniers.

À défaut, les emballages vides doivent être regroupés et empilés pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage :

- les cageots seront empilés ;
- les cartons seront pliés et déposés dans les bennes à cartons ;
- les déchets d'origine végétale seront rassemblés en tas ;
- les déchets d'origine animale seront stockés dans un contenant ;
- les cintres devront être ramassés par les commerçants.

5.2 : Marché des demoiselles

Les commerçants sont tenus de déposer leurs déchets dans les containers prévus à cet effet, dans la limite du volume de ces derniers.

5.3 : Marché nocturne

Les déchets étant peu nombreux, les commerçants sont tenus de les ramasser.

Article 6 : Conditions d'accès aux marchés – Documents professionnels obligatoires

Toute personne désirant vendre sur un marché, doit être titulaire :

Pour les commerçants et artisans

- d'un avis de situation au Répertoire de l'INSEE ou d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers datant de moins de trois mois,
- d'une carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante.

Pour les producteurs

- d'une attestation de la MSA de moins de trois mois

Pour les ostréiculteurs et pêcheurs

- d'un certificat d'attestation des services maritimes, de concession de parc de culture maritime et de détention d'un établissement sanitaire d'expédition, datant de moins de 3 mois

Pour les producteurs fermiers et les artisans transformateurs en produits biologiques de la certification « bio » délivrée par un organisme de contrôle agréé

Pour tous

- d'une attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle, en cours de validité.

Ces pièces devront être fournies une fois par an au 1^{er} janvier pour les commerçants permanents et seront à présenter, à toute réquisition de la Police municipale ou des fonctionnaires du service municipal compétent.

Devront également pouvoir être présentés pour les salariés :

- une copie conforme des documents exigés de leurs mandants
- le récépissé de la déclaration préalable d'embauche délivrée par l'U.R.S.S.A.F
- un bulletin de salaire de moins de 3 mois.

Il n'est accordé qu'une seule place par registre du Commerce, Répertoire des Métiers, ainsi que par producteur ou ostréiculteur, sur un même marché.

Article 7 : Modifications en cas de travaux

Les titulaires de places ne pourront prétendre à aucune indemnité s'ils se trouvent momentanément privés de leur place, du fait des travaux que la Ville de Saint-Jean-de-Monts ferait exécuter dans l'enceinte des marchés ou dans les voies et places environnantes.

Si des abonnés se trouvent momentanément ou définitivement privés de leur place, ils seront, après consultation de la Commission mixte de marché, dans toute la mesure du possible pourvus d'une autre place en priorité sur tous les passagers.

Chapitre 2 – Conditions d'admission et d'occupation sur les marchés

Article 8 : Gestion des marchés municipaux

Les marchés communaux de la Ville de Saint-Jean-de-Monts sont exploités en régie municipale.

La location des emplacements est soumise au paiement des droits de place suivant les tarifs fixés, chaque année, par le Conseil Municipal.

Article 9 : Commission mixte de marché :

Dans le cadre de la consultation obligatoire définie par l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Locales, le Conseil Municipal ou le Maire, pour les décisions relevant de leurs compétences, prendra l'avis de la Commission mixte de marché composée de :

- le Maire ou son représentant, Président de droit
- 7 élus municipaux
- au maximum cinq (5) représentants des commerçants des marchés dont trois (3) maximum du Syndicat départemental des commerçants des marchés de Vendée.

La durée de la représentation suit le mandat municipal. Toutes mesures touchant à l'organisation et au fonctionnement des marchés, à l'élaboration et la modification du règlement des marchés, à la création ou la suppression éventuelle d'un marché, ainsi qu'aux travaux susceptibles d'affecter le bon fonctionnement des marchés, devront être discutées et prévues par la commission avant toute décision.

Article 10 : Attribution des emplacements

10.1 : Procédure d'attribution

10.1.1 : les halles du marché du centre-ville et le marché couvert de la Plage

Lorsqu'un emplacement d'abonné devient vacant sur les emplacements précités, un avis de disponibilité sera affiché sur les lieux mêmes du marché concerné pendant un mois. Une annonce pourra également être publiée dans un journal local. Toute personne qui voudra obtenir cette place vacante devra en faire la demande par écrit.

Passé ce délai et sous réserve des dispositions de l'article 14, la commission mixte de marché décidera de l'attribution de l'emplacement ceci en fonction de l'intérêt général du marché, en prenant en considération les demandes d'attribution d'emplacement datant de moins d'un an à compter de la déclaration de vacance officielle et dans l'ordre de priorité suivant :

- 1- Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'événements fortuits,
- 2- Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée,
- 3- Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place,
- 4- Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement,

- 5- Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement,
- 6- A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la commune, inscrits régulièrement sur le registre des demandes,
- 7- A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la commune, inscrits sur le registre des demandes,
- 8- Aux commerçants non abonnés, dits "passagers",
- 9- Aux commerçants sédentaires riverains des marchés.

10.1.2 : les emplacements extérieurs

Toute personne intéressée par un emplacement devra en faire la demande par écrit.

Sous réserve des dispositions de l'article 14, le Maire gardera toujours plein pouvoir d'appréciation, dans la procédure d'attribution, au regard de l'ancienneté de la demande du postulant, de la régularité de sa présence sur le marché, de sa situation, des garanties qu'il peut offrir au point de vue de sa moralité et de l'honorabilité, ainsi qu'en fonction du principe d'équilibre et de saine concurrence dans l'ensemble des activités commerciales représentées au sein du marché. Une priorité sera donnée à la reconduction des activités déjà autorisées.

10.2 : Nature de l'autorisation

Les autorisations d'occupation d'un emplacement sur les marchés (couverts ou de plein air) sont personnelles, précaires, révocables, incessibles et intransmissibles. Elles sont obligatoirement attribuées à une personne physique ou à un gérant, tenu d'exploiter personnellement son étal, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées (maladie ...).

La cessation d'activité, pour quelque motif que ce soit, de la personne ainsi nommément désignée entraînera la mise en mutation de l'emplacement pour lequel l'autorisation aura été accordée.

Les autorisations d'occupation d'un emplacement ne sauraient, par ailleurs, être données en nantissement, ni constituer un élément du fonds de commerce.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché pour le même commerce.

Seules seront mises en vente les marchandises pour lesquelles l'emplacement aura été attribué. Tout ajout de marchandises nouvelles devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire, accompagnée des documents administratifs nécessaires.

10.3 : Vacance d'un emplacement

À l'exception des halles du centre-ville et du petit marché de la Plage, lorsqu'une place cessera d'être occupée par un abonné, par suite d'abandon, de cessation d'activité ou de retrait, la place vacante pourra provisoirement être occupée par des commerçants dits « passagers ». La décision revient au Maire jusqu'à l'attribution définitive.

Article 11 : Abonnements

11.1 : Abonnements annuels et saisonniers

Toute personne désirant obtenir un abonnement doit en faire la demande par écrit. Les demandes sont enregistrées au fur et à mesure sur une liste d'attente et doivent être renouvelées chaque année :

- avant le 31 décembre de l'année en cours pour les abonnements annuels ;

- 60 jours avant la date de prise d'effet pour les abonnements saisonniers.

L'attribution d'un abonnement fait l'objet d'une autorisation prenant la forme d'un arrêté municipal notifié à son titulaire.

L'abonnement annuel ne peut être consenti que si le bénéficiaire a fréquenté le marché durant une année entière (de date à date), exception faite d'absences dûment justifiées.

L'abonnement saisonnier ne peut être consenti que si le bénéficiaire a fréquenté régulièrement le marché deux saisons consécutives.

L'occupation d'un emplacement pendant les durées susvisées n'entraîne pas de droit l'obtention d'un abonnement.

11.2 : Autorisations d'absence

11.2.1 : Halles du marché du centre-ville

Les commerçants attributaires d'une première autorisation après l'entrée en vigueur du présent règlement sont tenus d'être présents 4 jours par semaine sur le marché conformément à l'arrêté municipal.

Les commerçants disposent d'une autorisation d'absence sur le marché de 8 semaines dans la limite de 4 semaines consécutives (congés de l'entreprise compris).

11.2.2 : Extérieur du marché du centre-ville

Les commerçants titulaires d'un abonnement annuel disposent d'une autorisation d'absence sur le marché de 10 semaines dans la limite de 4 semaines consécutives (intempéries et congés de l'entreprise compris).

11.2.3 : Abonnement saisonnier

Les commerçants bénéficiant d'un abonnement saisonnier n'ont pas d'autorisation d'absence sur le marché.

11.3 : Jouissance des places

L'abonnement sur le marché extérieur n'entraîne pas la jouissance exclusive de la place. Il n'a qu'un but, assurer un emplacement fixe à l'abonné.

En outre, toute demande d'abonné de changement d'emplacement sera étudiée par la Commission mixte de marché.

La Ville se réserve le droit de disposer, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque, des places d'abonnés non occupées au moment du placement des commerçants. Cependant, l'abonné qui arrive au marché après le placement peut occuper, s'il reste des places libres, un emplacement d'une superficie inférieure ou égale à son abonnement, que lui désignera le placier.

11.4 : Résiliation de l'abonnement

11.4.1 : À l'initiative du commerçant

Les désabonnements pour les commerçants titulaires d'un abonnement annuel doivent être notifiés par lettre recommandée adressée à Monsieur le Maire, avec un préavis de deux mois avant l'échéance trimestrielle.

Les désabonnements pour les commerçants titulaires d'un abonnement saisonnier ne sont pas autorisés, sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

11.4.2 : À l'initiative de l'administration

La résiliation d'un abonnement sera prononcée par l'administration municipale dans les cas suivants :

- défaut ou retard répété de paiement ;
- occupation irrégulière ou absence prolongée sur le marché ;
- dans les cas cités à l'article 15 du présent règlement.

La résiliation sera adressée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en mains propres contre signature.

11.5 : Dérogation à la durée d'autorisation d'absence

En cas de longue maladie, de congé maternité, ou de toute autre circonstance exceptionnelle dûment justifiée, la durée d'autorisation d'absence pourra être prolongée, dans la limite de 3 mois. Passé ce délai, le commerçant sera désabonné.

Article 12 : Paiement des droits de place

Le Conseil Municipal fixe chaque année, après avis de la commission mixte de marché, les tarifs des marchés par délibération.

Pour les commerçants abonnés à l'année sur le marché alimentaire, le paiement s'effectue par l'émission des titres de recettes correspondants.

Pour tous les autres commerçants, les droits de place sont perçus prioritairement par le placier, conformément aux tarifs en vigueur, et donnent lieu à la délivrance de quittances extraites de registres à souches ou de tickets ou de tous autres supports liés aux nouvelles technologies, représentant exactement la somme encaissée. Ils peuvent toutefois être perçus après l'émission d'un titre de recettes, si la situation le permet.

Le paiement est exigible le 15 du 1^{er} mois de chaque trimestre pour les abonnements annuels. À défaut de paiement ou en cas de retard, une mise en demeure est adressée au titulaire pour règlement sous huitaine. À défaut, l'article 11.4 du présent règlement est applicable.

Les abonnements saisonniers sont exigibles dès le 1^{er} jour de l'installation. À défaut de paiement, le commerçant devra régler sa place sur la base du tarif « passager ». En outre, il perdra son abonnement et son droit de priorité sur sa place.

En cas de contestation sur le montant du droit réclamé entre le placier et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation et peut, s'il le juge à propos, adresser une réclamation écrite au Maire de Saint-Jean-de-Monts.

Article 13 : Autorisation d'occupation pour les « passagers »

13.1 : Placement des passagers

Un « passager » est un commerçant qui ne fréquente qu'irrégulièrement ou ponctuellement le marché.

Environ 20% de la surface des marchés sont réservés aux commerçants passagers.

Les passagers ne sont autorisés à s'installer et vendre sur un marché qu'après avoir obtenu l'autorisation formelle du placier. Le placement des commerçants s'effectue les jours de marché au plus tôt à partir de 7h45, dans la limite des places disponibles.

La priorité sera laissée aux commerçants présents assidûment sur le marché. De même, les commerçants présents en avant et/ou après saison sont prioritaires en juillet et en août pour l'attribution des places disponibles.

Les passagers bénéficient d'un emplacement vacant sur le marché. Les commerçants n'ont aucun droit exclusif à un emplacement déterminé.

13.2 : Démonstrateurs et posticheurs

Un démonstrateur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

Un posticheur est un commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, foires, manifestations commerciales, etc, des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie ... etc).

Des emplacements sur chaque marché non alimentaire (à l'exception du marché nocturne) sont réservés aux démonstrateurs et posticheurs, dans la limite de :

- 70 mètres linéaires pour le marché du centre-ville ;
- 4 mètres linéaires pour le petit marché de la Plage ;
- 30 mètres linéaires pour le marché des Demoiselles.

Si les emplacements restent vacants à l'issue du placement, ils seront attribués aux autres commerçants passagers. Pour autant, ces emplacements ne perdront pas leur affectation initiale.

Article 14 : Changement d'activité / de titulaire

Le titulaire d'une place ne peut exercer que l'activité pour laquelle une autorisation municipale écrite lui a été délivrée. Tout changement d'activité ne peut s'effectuer qu'après avis de la Commission mixte de marché et autorisation municipale écrite. Dans ces conditions, un changement d'activité peut donc entraîner l'annulation de l'autorisation initiale.

Dans l'hypothèse où l'emplacement ou l'étal ne serait pas tenu personnellement par la personne titulaire de l'autorisation, le (ou les) salarié(s) devra(ont) être en mesure de justifier l'identité précise de son (leur) employeur, ceci en fournissant un bulletin de salaire de moins de trois mois.

En cas de cession de son fonds, le titulaire de l'autorisation peut présenter à l'administration municipale un successeur, dès lors qu'il a exercé son activité sur le marché pendant la durée minimale fixée par délibération du Conseil municipal. En cas d'accord, il y a transfert des droits et obligations au successeur.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux.

A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur (décès, incapacité, retraite), le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire

initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. L'autorisation est alors accordée dans les conditions définies à l'article 10.1 du présent règlement, sous réserve de la précision ci-après :

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée.

Article 15 : Eviction des marchés

Sera exclue du marché, toute personne ayant été condamnée à une peine afflictive ou infamante ou pour fraude sur la nature, la quantité ou la qualité de la marchandise vendue. En outre, l'exclusion du marché sera prononcée dans les cas suivants :

- occupation irrégulière d'un emplacement,
- infractions au présent règlement,
- refus par un commerçant de réparer les dégradations qu'il a commises,
- non-paiement des droits de place,
- atteinte morale ou physique aux représentants de l'administration municipale, trouble à l'ordre public.

L'exclusion pourra être temporaire ou définitive ; dans tous les cas, elle entraînera l'annulation des éléments d'appréciation plaidant pour une priorité d'attribution d'emplacements que l'intéressé pourrait avoir acquise sur les marchés municipaux.

Les parties en présence qui en auront fait la demande seront entendues par la Commission mixte de marché.

Chapitre 3 – Police des marches

Article 16 : Contrôles

En cas de contrôles par le placier ou la police municipale, chaque commerçant doit être en mesure de présenter ses documents professionnels (voir article 6).

Article 17 : Sanctions

Les commerçants devront respecter scrupuleusement les emplacements qui leur sont désignés.

Les infractions au présent règlement seront sanctionnées de manière progressive et significative :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement ;
- désabonnement, le cas échéant ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive.

La commission mixte de marché pourra être saisie préalablement à toute sanction.

Toute agression physique ou verbale envers d'autres commerçants, clients, agents territoriaux entraînera l'exclusion immédiate du marché, pour une durée déterminée par le Maire.

Article 18 : Conditions de vente

18.1 : Dispositions générales

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire et la vente de produits d'occasion, devant faire l'objet d'une autorisation municipale, devra être signalée obligatoirement et visible, en tout point, de la clientèle.

Il est interdit de présenter sur le même emplacement des produits neufs et des produits d'occasion.

Pour les denrées alimentaires, chaque exposant devra être muni d'appareils de mesure, de pesage permettant aux acheteurs et aux services de surveillance de contrôler la quantité et le poids des marchandises vendues.

Les marchands ne doivent pas crier les prix de leurs marchandises, ni procéder à la vente de façon à gêner leurs voisins, ni aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises, ni afficher ou de faire de la publicité autre que pour les marchandises en vente, ni proposer des jeux de hasard ou d'argent, sous peine d'exclusion.

L'usage d'un haut-parleur ou tout appareils similaires produisant une nuisance sonore sont interdits.

Des dérogations peuvent néanmoins être accordées aux marchands de disques et CD pour diffusion mais à une puissance modérée, cela sous le contrôle du placier.

La vente de boissons alcoolisées à consommer sur place est interdite. La dégustation peut être autorisée, sous réserve de l'accord formel de l'administration municipale. Celle-ci ne peut donner lieu à paiement par le client.

Il est interdit de déposer quoi que ce soit dans les places vacantes ou inoccupées.

L'entrée est formellement interdite aux marchands, musiciens et chanteurs ambulants, aux saltimbanques, aux quêteurs, crieurs et distributeurs d'imprimés.

Les animaux destinés à promouvoir la vente de marchandises sont strictement interdits.

18.2 : Divers

Les bicyclettes et vélomoteurs ne pourront être introduits ni déposés sous les marchés couverts du centre-ville et de la Plage. Tous les animaux, tenus en laisse, portés dans les bras, sur l'épaule ou dans un sac, sont interdits.

Article 19 : Présentation des étals

Les auvents, tentes et parasols, lestés au sol par des poids ou des chandelles, doivent être installés de manière à permettre au public de circuler librement. Les auvents, tentes et parasols seront placés à une hauteur minimale de 2 mètres par rapport au sol. Ces derniers sont interdits en cas de vents violents.

Il sera toléré un débordement maximum de 0.50 mètre de part et d'autre de l'étal.

Les flammes publicitaires sont interdites, sauf avis de la collectivité.

Les jours de pluie, des bâches verticales sont autorisés. Néanmoins, elles devront être transparentes afin de préserver la visibilité du voisinage immédiat.

Les portes des halles doivent être entièrement dégagées. À défaut, le Maire se réserve toute possibilité d'intervention afin d'assurer les meilleures conditions de sécurité du public.

L'administration municipale se réserve le droit d'exiger le remplacement des tentes ou équipements divers, en mauvais état ou présentant un danger pour autrui.

Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains, à leurs voisins et des dégradations faites au domaine public.

Il est défendu d'utiliser le mobilier urbain pour quelque raison que ce soit, et de procéder à des scellements dans le sol.

Article 20 : Assurances

Les responsabilités respectives de la commune et des commerçants sont celles résultant des principes de droit commun sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi :

- La commune devra assurer les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des bâtiments objet du présent règlement,
- Les commerçants devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourraient être déclarés responsables ou affectant leurs propres biens :
 - Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent règlement, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires, y compris coupures d'électricité et dégâts des eaux.
 - Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent règlement leur appartenant ou dont ils ont la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
 - Leurs propres préjudices financiers et notamment les pertes d'exploitation ou pertes de jouissance qu'ils peuvent subir dans l'exploitation de leurs activités.
 - Assurance responsabilité civile professionnelle pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par les commerçants des bâtiments ou parties de bâtiments objet du présent règlement ou du fait de leurs activités.

Les montants de garanties devront être suffisants au regard des risques encourus ; tout découvert de garantie du fait d'une insuffisance de garanties ou de franchises ne sera opposable qu'à la partie concernée et en aucun cas transférable à l'autre partie ou à ses assureurs.

Dans le cas où l'activité exercée par un commerçant dans les bâtiments objet du présent règlement entraînerait, pour la ville et/ou les autres occupants des bâtiments concernés, des surprimes au titre de leurs contrats de dommages aux biens, celles-ci seraient, après justification, à la charge de ce commerçant.

Chacune des parties devra pouvoir justifier la souscription de contrats d'assurance répondant aux obligations ci-avant à la première demande de l'autre partie.

Il est rappelé qu'aucune clause de renonciation à recours n'est consentie par l'une ou l'autre des parties qui devront donc assurer respectivement les risques qu'elles encourent.

Chapitre 4 – Dispositions particulières pour les marches couverts du centre-ville et de la Plage

Article 21 : Hygiène alimentaire

Les commerçants doivent respecter la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'hygiène, la consommation, la conservation et le stockage des denrées alimentaires.

Il est rappelé que les denrées périssables doivent être disposées dans une vitrine réfrigérée, isolée des autres rayons ou comptoir. Ces vitrines sont fermées sur les faces extérieures, latérales et supérieures.

Les commerçants doivent respecter les températures réglementaires notamment celles prescrites par le fabricant, le cas échéant, pour l'exposition à la vente des denrées alimentaires périssables.

Les denrées soumises à condition de températures lorsqu'elles ne sont pas exposées à la vente, doivent être entreposées soit dans des chambres froides soit dans des camions frigorifiques stationnés aux emplacements fixés par l'administration municipale.

Les services de l'Etat pourront procéder à des contrôles, les services de la ville ne sont pas responsables des produits mis en vente. En cas de doute les services municipaux peuvent informer les services de l'Etat afin que des contrôles soient effectués.

Article 22 : Tenue des locaux

Les étals, les murs, les sols, les tables et billots, les ustensiles ou autres objets destinés à l'exploitation en général, doivent être tenus en parfait état de propreté et placés de façon à ce que la préparation des articles de vente soit effectuée à la vue de l'acheteur, sans obstacle, ni écran.

Tout emplacement en mauvais état d'entretien ou de propreté sera retiré à son titulaire si après une mise en demeure et un délai d'un mois à partir de la date de notification, celui-ci ne le remet pas en état à ses frais et sous son entière responsabilité.

Tous les aménagements qui seront réalisés devront avoir obtenu l'autorisation préalable de l'administration municipale.

En cas d'aménagement ou de modification non autorisé, la ville exigera la remise en état initial.

L'entretien des vitres à l'intérieur des halles du centre-ville est à la charge des commerçants.

Article 23 : Propriété – vente des emplacements

L'aménagement, l'agencement et tout changement dans les installations des étals sont à la charge des commerçants. La durée des travaux consécutifs à une mutation ne pourra excéder plus de un

mois à compter de la notification de l'autorisation d'occuper l'étal. À défaut, l'étal sera remis en mutation.

Les commerçants qui entreprennent de réaliser des travaux doivent au préalable fournir :

- une demande d'autorisation précisant les dates d'intervention programmées ;
- un plan des travaux d'aménagement envisagés ;
- à l'issue des travaux : un rapport établi par un Bureau de Contrôle, certifiant la conformité des nouvelles installations.

Les travaux d'aménagement sur les étals sont formellement interdits durant les horaires de vente.

Une visite des installations techniques devra être effectuée par un technicien qualifié, tous les ans.

L'exécution des travaux n'enlève rien au caractère précaire et révocable de l'occupation d'une case, de plus ils ne devront pas nuire à l'homogénéité générale des équipements.

En cas de départ de l'abonné, pour quelque cause que ce soit, il lui est interdit d'enlever, de modifier, de détruire les améliorations apportées. L'administration municipale reste seule juge pour décider de leur maintien ou de la remise en état initial.

Article 24 : Espace de convivialité

L'aménagement de l'espace convivialité à pour vocation de découvrir ou déguster les produits locaux.

Les commerçants ne sont pas tenus de servir les consommateurs dans l'espace convivialité. Les déchets devront être déposer dans les corbeilles prévues à cet effet.

Le mobilier extérieur sera nettoyé par le service propreté urbaine.

Chapitre 5 – Dispositions générales

Article 25 : Respect du présent règlement

Les commerçants qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter le présent règlement ainsi que toutes les réglementations en vigueur relatives à l'exercice de leur commerce.

Le présent règlement sera affiché aux abords des marchés concernés.

Article 26 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024. Il annule et remplace le règlement des marchés du 17 décembre 2015.

Il sera publié par les soins de la Commune et affiché aux abords des marchés.

Article 27 : Application de l'arrêté

Le Maire de Saint-Jean-de-Monts, le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Jean de Monts, le chef de la police municipale, le placier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté portant règlement des marchés.

Saint-Jean-de-Monts le 5 février 2024